

TROISIÈME DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES AU CANADA

AVIS JURIDIQUE AUTORISÉ PAR LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DU QUÉBEC

Date limite pour demander des fonds de règlement: 12 mai 2026

QUEL EST L'OBJET DE CET AVIS?

Des recours collectifs ont été intentés en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec, alléguant que des fabricants de pièces automobiles se sont entendus pour fixer le prix de certaines pièces automobiles. Les règlements ont été approuvés par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Les règlements constituent un compromis entre les réclamations contestées et ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité. Les recours collectifs relatifs aux pièces automobiles sont désormais entièrement résolus.

Il s'agit de la troisième distribution dans les dossiers relatifs de l'entente pour les pièces automobiles et totalise environ de 50 000 000\$ million dollars canadiens. Le montant total des fonds du règlement, plus les intérêts courus, moins les frais juridiques et les dépenses approuvées par le tribunal, ainsi que les taxes applicables, sont disponibles pour indemniser les membres du groupe visé par le règlement.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RÈGLEMENT

Réclamez un paiement en ligne au: fr.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas accès à Internet, appelez l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331. La demande de paiement est gratuite.

Les Constructeurs Automobiles ont fourni les informations relatives à leurs clients à l'Administrateur des Réclamations conformément aux ordonnances du tribunal. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la gestion de la distribution des fonds issus du règlement.

Si vos informations d'achat ne peuvent être confirmées par rapport aux informations fournies par les Constructeurs Automobiles, vous devrez fournir une preuve d'achat.

QUI PEUT DEMANDER À RECEVOIR UNE INDEMNITÉ DE RÈGLEMENT?

Afin d'être admissible à une indemnité de règlement, vous devez avoir acheté et/ou loué un véhicule pour passagers neuf, un véhicule utilitaire sport neuf, une fourgonnette neuve et/ou un camion léger neuf des Constructeurs Automobiles identifiés pendant la période pertinente. Visitez le fr.autopartsettlement.ca/FAQ (No 9) pour la liste complète des pièces visées, des Constructeurs Automobiles et des périodes pertinentes pour chaque action collective.

Il y a eu deux distributions précédentes des fonds issus du règlement dans le cadre des recours collectifs concernant les pièces automobiles. Certains des véhicules concernés par la distribution ont également été inclus dans le deuxième Protocole de Distribution Omnibus. Dans le cadre de la distribution, les membres du groupe visé par le règlement ne peuvent déposer une nouvelle demande que pour les véhicules

concernés qui n'étaient pas inclus dans la deuxième distribution Omnibus (les « **véhicules nouvellement inclus** », comme indiqué dans le tableau ci-dessous). Les membres du groupe visé par le règlement qui ont déposé une demande dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus seront automatiquement pris en considération pour une indemnisation dans le cadre de la distribution actuelle concernant les véhicules concernés qui étaient couverts par la deuxième distribution Omnibus, mais uniquement si ces membres du groupe visé par le règlement ont consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre de distributions ultérieures.

Nouveaux Véhicules Inclus	
Constructeur Automobile	Période Pertinente
BMW/Mini Cooper	5 décembre, 2014 au 31 mai, 2017
Ford/Lincoln/Mercury	1er août, 2015 au 31 mai, 2017
Hyundai, Kia	1er janvier, 2007 au 31 mai, 2016
Mercedes-Benz/Smart	29 novembre, 2004 au 31 mai, 2017
Mitsubishi	1er juillet, 1998 au 31 juillet, 2015
Suzuki	1er juillet, 1998 au 31 mai, 2016

Aucune infraction n'est reprochée aux Constructeurs Automobiles. Ils ne sont pas parties défenderesses dans les recours collectifs.

À COMBIEN S'ÉLÈVERA MON INDEMNITÉ?

La plupart des consommateurs recevront un paiement minimum de 25 \$ (sous réserve d'une décision judiciaire ultérieure). Les paiements seront distribués de manière proportionnelle, en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation aux fins de déterminer votre part des fonds du règlement sera calculée en fonction: (i) du prix d'achat du véhicule concerné; (ii) de la date à laquelle vous avez acheté ou loué le véhicule; et (iii) de la catégorie à laquelle appartient le membre du groupe visé par le règlement (c'est-à-dire: concessionnaire, utilisateur final). Pour plus d'informations, consultez le site fr.autopartsettlement.ca/FAQ (n° 10).

QUAND VAIS-JE RECEVOIR MON INDEMNITÉ?

En fonction du nombre de réclamations déposées, il peut s'écouler jusqu'à un an après la date limite de dépôts des réclamations avant que vous ne receviez une indemnité.

QUI ME REPRÉSENTE?

[Siskinds LLP](#) - London et Toronto, ON

[Sotos LLP](#) – Toronto, ON

[Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP](#) - Vancouver, Colombie-Britannique

[Klein Lawyers LLP](#) – Vancouver, Colombie-Britannique (Systèmes d'échappement et Serrures de porte actions seulement)

[Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.](#) – Québec, QC

QUESTIONS?

Visitez le fr.autopartsettlement.ca, par courriel : autoparts@ricepoint.com ou par téléphone au 1-866-474-4331.